

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ALPES-MARITIMES

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de THEOULE-SUR-MER

Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, et le 29 juin le Conseil Municipal de la Commune de THEOULE-SUR-MER, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Maire.

Présents : MM. Georges BOTELLA, Maire - Mireille BONNEFONT, Thierry SAES, Renée BLARDONE, Adjoints - Jean-Denis SAISSE, Véronique LEROY, Martine PHAL, Sophie ROHFRITSCH, Laura DELPORTE, Aldo CUMBO, Marie-Monette FIORINA, Conseillers Municipaux.

Absents :

- Mr Emmanuel BLANC

- Mr Jean-Luc RICHARD

- Mr Marc SORAIS

- Mme Emmanuelle CENNAMO

Procurations à :

- Mr Georges BOTELLA

- Mme Martine PHAL

Secrétaire de Séance : Mireille BONNEFONT

Date de la Convocation : 24 juin 2022

N°2022/06/01

OBJET : Taxe de séjour – Fixation des tarifs pour 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/09/02 du 25 septembre 2018 relative à la fixation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

La ville de Théoule-sur-Mer a institué la taxe de séjour sur son territoire dès 1982. Cette taxe constitue une recette destinée à financer toute mesure de nature à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ainsi, le produit de la taxe de séjour participe directement au financement des actions entreprises par la municipalité et son partenaire l'office de tourisme, pour garantir l'attractivité du territoire.

Parmi les dernières réalisations remarquables, nous pouvons citer les travaux d'aménagement de la promenade piétonne du bord de mer Suveret/Pradayrol, la construction d'une nouvelle

base nautique au Suveret, la création de la maison du parc marin départemental Estérel-Théoule ou bien encore la rénovation et réalisation de plusieurs tables d'orientation.

Ainsi, depuis 2019, c'est en moyenne 130 000 € par an de produits de la taxe de séjour qui sont affectés au financement d'opérations favorisant le développement touristique pour rendre la commune de Théoule-sur-mer toujours plus dynamique et attractive, malgré le contexte économique tendu suite aux répercussions de la crise sanitaire.

Suivant les dispositions de l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, en conformité aux limites tarifaires en vigueur.

Depuis 2019, le législateur a instauré un nouveau calcul de la taxe de séjour qui concerne les logements non classés. Il s'agit d'une taxation proportionnelle au coût de la nuitée. Ce nouveau calcul pour la taxe de séjour ne concerne que les logements non classés ou en cours de classement.

Ce taux compris entre 1 et 5% s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (source INSEE) de l'avant-dernière année.

Les tarifs de la commune n'ont pas évolué depuis 2019. Il est donc proposé au Conseil Municipal de rehausser certains tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Pour information : Tarif plancher et plafond légal à compter du 1 ^{er} janvier 2023		Grille tarifaire sur la commune de Théoule-sur-Mer	
	plancher	plafond	Tarifs depuis le 1 ^{er} janvier 2019	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Palaces	0,70 €	4,30 €	3,00 €	4,00 € *
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,25 €	3,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,85 €	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,40 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €

AR Prefecture

006-210601381-20220829-012622-06-01 DE
 Reçu le 06/09/2022
 Publié le 06/07/2022

Hébergement en attente de classement
 Hors classement à l'exception des
 hébergements de plein air

entre 1% et 5% du prix de
 la nuitée par personne, dans
 la limite du tarif le plus
 élevé adopté par la
 collectivité

3%

5% *

Terrains de camping et terrains de
 caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et
 tout autre terrain d'hébergement de plein
 air de caractéristiques équivalentes,
 emplacements dans des aires de
 camping-cars et des parcs de
 stationnement touristiques par tranche
 de 24 heures

0,20 €

0,60 €

0,60 €

0,60 €

Terrains de camping et terrains de
 caravanage classés en 1 et 2 étoiles et
 tout autre terrain d'hébergement de plein
 air de caractéristiques équivalentes,
 ports de plaisance

0,20 €

0,20 €

0,20 €

0,20 €

(*) Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les autres modalités d'application adoptées par délibération du Conseil Municipal n° 2018/09/02 du 25 septembre 2018 restent en vigueur à savoir :

1° - La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2°- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3° - En dehors des exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT au profit des personnes mineures (moins de 18 ans), des saisonniers employés dans la commune, des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, il est appliqué une exonération pour les personnes occupant pendant leur séjour des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants. Ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit seront exemptées de la taxe.

4° - La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus

et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Ils versent la taxe à la commune selon le calendrier fixé ci-dessous, sauf pour les plateformes internet de réservation ou de location agissant pour le compte de logeurs professionnels ou non professionnels, s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement et ayant habilitation à percevoir la taxe en leur lieu et place. Ces gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour deux fois par an (au plus tard le 30 juin et le 31 décembre) au comptable public assignataire de la commune, conformément à l'article L.2333-34 – II.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois auprès du service des finances de la commune le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier à l'aide d'un formulaire type de déclaration de nuitées ou par internet via une plateforme de déclaration.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le mois échu, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu et ne communiquera ses justificatifs à la commune qu'à sa demande.

Le service des finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement, selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de collecte		Date limite de paiement
Déclaration mensuelle :	1er trimestre	Janvier – Février – Mars	30 avril
Avant le 10 du mois suivant le mois échu pour les déclarations par courrier	2ème trimestre	Avril – Mai – Juin	31 juillet
	3ème trimestre	Juillet – Août – Septembre	31 octobre
Avant le 15 du mois suivant pour le mois échu pour les déclarations par internet	4ème trimestre	Octobre – Novembre - Décembre	31 janvier N+1

5° - Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

6° - En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333.33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333.34 du CGCT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AR Prefecture

006-210601381-20220629-DEL2022_06_01-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard, tel que prévu à l'article L2333-38 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal de décider :

- 1°) D'ADOPTER les tarifs de la taxe de séjour et les modalités d'application, tels que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 2°) D'AUTORISER Le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.
- 3°) DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget 2023 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, lesdits jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,



Le Maire
Georges BOTELLA

AR Prefecture

006-210601381-20220629-DEL2022_06_01-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022